



CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP 2013-2016

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

La SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg), société anonyme d'économie mixte au capital de 8.000.000 d'Euros, ayant son siège à Strasbourg (67080), 10 rue Oberlin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 578 505 787, représentée par Monsieur Jacques BIGOT, son Président,

désignée dans ce qui suit par « la SERS » ou « l'organisme », d'autre part,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 novembre 2013

Préambule :

Adapter le logement pour que les personnes âgées puissent y vivre le plus longtemps possible s'impose chaque jour davantage comme un enjeu fort de l'évolution de notre société.

Si l'on s'en tient effectivement aux statistiques fournies par l'Union Sociale pour l'Habitat, près de 35 000 logements sont aujourd'hui occupés par des ménages de plus de 60 ans, soit environ 24% du parc social national pour un total de plus d'un million de retraités ainsi recensés.

Au delà de ce bilan chiffré, chacun sait que l'augmentation régulière de l'espérance de vie générera de fait un vieillissement constant de la population, appelée à s'accroître dans les années à venir.

Un français sur cinq est aujourd'hui âgé de 60 ans ou plus ; ce rapport atteindra un sur quatre dans vingt ans et la part des personnes de plus de 75 ans augmentera dans la proportion d'environ 50%, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'agir et d'anticiper pour réduire les risques d'entrée en dépendance des personnes âgées.

Toutefois, le vieillissement n'induit pas systématiquement une entrée en dépendance ou une perte d'autonomie : un logement avec son environnement physique et humain, correctement conçu, peut dès lors être par lui même un formidable outil d'accompagnement gérontologique.

De même, la priorité donnée au maintien à domicile ne signifie pas que tout se joue à domicile. Le maintien à domicile gagnera simplement en efficacité s'il est articulé de façon cohérente avec l'organisation et la distribution de services collectifs.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Favorables à la prise en compte de ces principes généraux, le Conseil Général du Bas Rhin et la SERS ont ainsi conjointement convenu, par la présente convention, de :

- mettre en œuvre sur la période 2013 – 2016, un programme en faveur du maintien à domicile des personnes âgées dans les logements produits par la SERS.
- s'associer à une réflexion sur le développement des actions complémentaires en faveur de ce maintien (développement de services, de partenariats, voire de structures de proximité).
- dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Développer les Résidences en faveur des Personnes souffrant d'un problème de santé », auquel ont souscrit conjointement l'association Les Amis de l'Arche à Strasbourg et la SERS, adapter l'ensemble des logements au handicap.

Article 2 : Engagements de la SERS

La SERS se donne un objectif d'adaptation au handicap et/ou la perte d'autonomie des logements de son opération inscrite dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Développer les Résidences en faveur des Personnes souffrant d'un problème de santé », auquel ont souscrit conjointement l'association Les Amis de l'Arche à Strasbourg et la SERS.

Pour la conception de ces logements, la SERS s'engage à solliciter l'association CEP-CICAT qui assure une mission financée par le Département au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la production de logements adaptés au handicap.

Article 3 : Engagements du Département

En contrepartie de cet effort volontariste exceptionnel, et sans préjuger d'autres subventions complémentaires susceptibles d'être accordés par différents partenaires intéressés par la mise en œuvre de ce dispositif, le Conseil Général du Bas Rhin accepte de participer au financement de ces travaux d'aménagements spécifiques à hauteur de :

- 75% plafonnés à 4 000 € dans le cadre d'opérations de rénovation / réhabilitation du parc existant en complément le cas échéant de la subvention de droit commun sur le territoire départemental hors CUS. Sur le territoire de la CUS, le montant de la subvention est de 2 300 €.

- 4 000 € pour chaque logement PLUS ou PLAI réalisé en complément le cas échéant des subventions de droit commun relatives à la construction (au titre de la politique volontariste de la collectivité et au titre des aides à la pierre de l'État), sur le territoire hors CUS, sinon à hauteur de 2 300 € sur le territoire de la CUS.

Article 4 : HANDILOGIS 67

La SERS accepte de participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap. Le fonctionnement de cette bourse peut conduire à maintenir vacants certains logements (qui ne seront pas comptabilisés dans le taux de vacance).

Aussi, est-il convenu que le Département verse à la SERS le loyer des dits logements en cas de vacance, pendant une période maximale de 3 mois.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale au titre de la présente convention seront proposés au dispositif HANDILOGIS 67 dans le cadre d'un dispositif de réservation pendant 10 ans minimum.

La SERS s'engage à communiquer l'état de son parc de logements adaptés au handicap, adaptable ou accessible et d'actualiser annuellement la base de données constituée à cet effet.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 6 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de la SERS

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Jacques BIGOT

Guy-Dominique KENNEL